## Informations de base

| | |
|---|---|
| **2000/0081(CNS)**<br><br>CNS - Procédure de consultation<br>Règlement | Procédure terminée |
| Politique européenne de sécurité et de défense PESD: dispositif de réaction rapide<br><br>**Subject**<br><br>6.10 Politique étrangère et de sécurité commune (PESC)<br>6.10.05 Maintien de la paix, missions humanitaires, gestion des crises | |

## Acteurs principaux

**Parlement européen**

| Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
|---|---|---|
| AFET Affaires étrangères, droits de l'homme, sécurité commune, défense | NEWTON DUNN Bill (PPE-DE) | 24/05/2000 |

| Commission pour avis | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
|---|---|---|
| BUDG Budgets | HAUG Jutta (PSE) | 06/06/2000 |

**Conseil de l'Union européenne**

| Formation du Conseil | Réunions | Date |
|---|---|---|
| Affaires générales | 2331 | 2001-02-26 |

**Commission européenne**

| DG de la Commission | Commissaire |
|---|---|
| Relations extérieures | |

## Evénements clés

| Date | Evénement | Référence | Résumé |
|---|---|---|---|
| 11/04/2000 | Publication de la proposition législative | COM(2000)0119 | Résumé |
| 13/06/2000 | Annonce en plénière de la saisine de la commission | | |
| 05/12/2000 | Vote en commission | | Résumé |
| 05/12/2000 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique | A5-0392/2000 | |
| 17/01/2001 | Décision du Parlement | T5-0019/2001 | Résumé |

| | | | |
|---|---|---|---|
| 17/01/2001 | Débat en plénière |  | |
| 26/02/2001 | Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement | | |
| 26/02/2001 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 27/02/2001 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

## Informations techniques

| | |
|---|---|
| **Référence de la procédure** | 2000/0081(CNS) |
| **Type de procédure** | CNS - Procédure de consultation |
| **Sous-type de procédure** | Note thématique |
| **Instrument législatif** | Règlement |
| **Base juridique** | Traité CE (après Amsterdam) EC 308 |
| **État de la procédure** | Procédure terminée |
| **Dossier de la commission** | AFET/5/12810 |

## Portail de documentation

**Parlement Européen**

| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| Document annexé à la procédure | | B5-0515/2000 | 11/07/2000 | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A5-0392/2000 | 05/12/2000 | |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T5-0019/2001<br>JO C 262 18.09.2001, p. 0079-0141 | 17/01/2001 | Résumé |

**Commission Européenne**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Document de base législatif | COM(2000)0119<br><br>JO C 311 31.10.2000, p. 0213 E | 11/04/2000 | Résumé |

## Informations complémentaires

| Source | Document | Date |
|---|---|---|
| Commission européenne | EUR-Lex | |

## Acte final

Règlement 2001/0381
JO L 057 27.02.2001, p. 0005 Résumé

# Politique européenne de sécurité et de défense PESD: dispositif de réaction rapide

2000/0081(CNS) - 17/01/2001 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. William NEWTON-DUNN (ELDR, UK) sur le Dispositif de réaction rapide (DRR), le Parlement appuie pleinement la proposition de la Commission et se rallie à la position de sa commission au fond quant aux amendements (se reporter au résumé précédent). Pour l'essentiel, ceux-ci visaient à souligner la priorité accordée par l'Union à la gestion non militaire des crises dans le contexte du DDR, moyennant une dotation budgétaire appropriée et une information immédiate tant du Conseil que du Parlement en cas de mobilisation de ce nouvel instrument. La plénière a également insisté sur : - l'importance d'une mobilisation rapide des ressources financières (il est notamment question de prévoir des interventions adéquates en mobilisant la rubrique 4 ou la réserve d'aide d'urgence du budget, voire de revoir, au besoin, le montant des perspectives financières) ; - les modes de décision des actions envisagées (en particulier le Parlement a apporté de multiples modifications d'ordre comitologique en vue d'accélérer la prise de décisions et la transparence des décisions prises). Le Parlement demande en outre que l'Union fixe des objectifs civils prioritaires dans le cadre du DRR, en parallèle à la mise en place d'une force européenne de maintien de la sécurité publique. Enfin, un coordination adéquate avec les actions menées par les organisations internatioanles et régionales compétentes est également réclamée.

# Politique européenne de sécurité et de défense PESD: dispositif de réaction rapide

2000/0081(CNS) - 11/04/2000 - Document de base législatif

OBJECTIF : dans le cadre de la politique européenne de sécurité et de défense (PESD), établir un dispositif de réaction rapide destiné à répondre à des situations de crise ou de prévention des conflits dans des pays tiers. CONTENU : la proposition vise, en complément des programmes communautaires existants de la coopération avec les pays tiers, à instaurer un mécanisme rapide, efficace et souple destiné à répondre à des situations de crise. Ce dispositif, également mobilisable en cas de simple menace de crise, permettrait d'assurer un financement immédiat des activités non militaires liées aux opérations de gestion des crises et de prévention des conflits. Les opérations financées auraient pour principaux objectifs de préserver ou de rétablir l'ordre public en situation de crise réelle ou potentielle, de renforcer la sûreté et la sécurité et de lutter contre toute atteinte violente contre les droits de l'homme. Le principe qui guide le projet de règlement est que les actions ne soient financées que si elles s'appuient sur des mécanismes d'intervention ou dispositifs communautaires existants à l'exception d'ECHO (aide humanitaire), en y ajoutant la valeur ajoutée qu'est celle de la rapidité des interventions en période de forte tension ou la possibilité de conjuguer différents instruments d'intervention. Toutefois, des actions relevant d'"ECHO" pourraient être prises en compte à titre exceptionnel lorsque des circonstances particulières l'exigent. L'aide prévue par le projet de règlement prend la forme soit d'une subvention à 100%, soit d'un financement conjugué à d'autres sources publiques. Elle peut comprendre des activités non militaires, des mesures logistiques de planification ou de contrôle et de suivi des opérations, de l'assistance technique et de la formation ou encore la fourniture de biens essentiels ou encore des mesures visant à renforcer la coordination des opérations menées par la Commuanuté avec celles des États membres ou d'ONG diverses. Les partenaires éligibles dans le cadre du règlement peuvent être des gouvernements nationaux et leurs agences, des organisations régionales et internationales et leurs agences, des ONG et des opérateurs publics et privés disposant du savoir-faire spécialisé et de l'expérience appropriés. Des accords-cadres seraient conclus avec des opérateurs pré-identifiés et seraient complétés par des contrats ad hoc conclus au fur et à mesure de la survenance des besoins. Des dispositions sont également prévues en vue de définir le type d'organisations éligibles ainsi que les critères applicables pour l'obtention des financements. Les interventions couvertes par le projet de règlement relèvent de la compétence de la Commission. Elle serait assistée dans sa tâche par un comité consultatif (Comité de crise) composé de représentants des États membres. Les règles comitologiques régissant ce comité ne devraient pas retarder indûment ou limiter la portée des décisions d'intervention prises dans des situations de crise. Un règlement intérieur au comité devrait établir des procédures de prise de décision simples et rapides permettant une mise en oeuvre souple des décisions. Chaque intervention à financer par le dispositif porterait sur un montant maximum de 12 mio d'EUR. La période de mise en oeuvre de toute intervention ne devrait pas excéder neuf mois. Pour les contributions supérieures à 5 mio d'EUR, la Commission serait invitée à consulter le comité. En-deça de ce montant, la Commission serait habilitée à prendre des décisions sans consultation préalable. Dans ce cas, elle en informerait toutefois le comité. Des dispositions de contrôle et d'évaluation régulière des interventions engagées sont prévues. Au plus tard le 30 avril de chaque année, la Commission présenterait un rapport au Parlement et au Conseil sur les interventions menées par la Communauté dans le cadre du règlement. Un rapport final est prévu dans les 3 ans qui suivent son entrée en vigueur, avec, le cas échéant, des propositions de modifications adéquates. À noter que la fiche financière annexée à la procédure indique que le dispositif de réaction rapide serait doté d'une enveloppe financière annuelle de l'ordre de 40 mio d'EUR (20 mio d'EUR, la première année).

# Politique européenne de sécurité et de défense PESD: dispositif de réaction rapide

2000/0081(CNS) - 26/02/2001 - Acte final

OBJECTIF : dans le cadre de la politique européenne de sécurité et de défense (PESD), établir un mécanisme de réaction rapide (MRR) destiné à répondre à des situations de crise ou de prévention des conflits dans des pays tiers. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 381/2001/CE du

Conseil portant création d'un mécanisme de réaction rapide. CONTENU : Le règlement vise, en appui des politiques et programmes communautaires existants de la coopération avec lespays tiers, à instaurer un mécanisme rapide, efficace et souple destiné à permettre à la Communauté de répondre à des situations d'urgence et de crise ou de menaces de crise. Le dispositif se fonde en particulier sur un grand nombre d'instruments juridiques communautaires existants, aussi bien "géographiques" que "sectoriels" (par exemple, l'aide alimentaire, la reconstruction, les ONG, etc.). Ce dispositif assurera, selon des procédures décisionnelles accélérées, la mobilisation et l'engagement rapide de ressources financières spécifiques en vue de répondre immédiatement à des crises naissantes. Les actions dans le cadre du MRR pourront être entreprises si: a) l'action envisagée est immédiate et ne peut être entamée dans un délai raisonnable sous couvert des instruments juridiques existants, eu égard à la nécessité d'agir rapidement; b) l'action est limitée dans le temps. Dans des circonstances particulières de sécurité et de gestion de crise, la Commission peut décider que l'intervention au titre du mécanisme de réaction rapide soit conjuguée à l'action d'ECHO, l'Office humanitaire de l'Union européenne. Le mécanisme de réaction rapide peut être déclenché lorsqu'apparaissent, dans les pays bénéficiaires concernés, une situation de crise réelle ou naissante, une situation menaçant l'ordre public, la sécurité et la sûreté des personnes, une situation menaçant de dégénérer en un conflit armé ou menaçant de déstabiliser le pays ou si une telle situation est de nature à porter atteinte aux bénéfices des politiques et programmes d'assistance et de coopération, à leur efficacité et/ou aux conditions de bonne exécution. L'aide prévue par le règlement prend exclusivement la forme d'aide non remboursables et inclut des actions à caractère civil relevant de l'ensemble des domaines d'intervention couverts par les divers instruments communautaires existants. Les partenaires éligibles dans le cadre du règlement peuvent être des gouvernements nationaux et leurs agences, des organisations régionales et internationales et leurs agences, des ONG et des opérateurs publics et privés disposant du savoir-faire spécialisé et de l'expérience appropriés. Des accords-cadres seront conclus avec des opérateurs pré-identifiés et seront complétés par des contrats ad hoc conclus au fur et à mesure de la survenance des besoins. Des dispositions sont également prévues en vue de définir le type d'organisations éligibles ainsi que les critères applicables pour l'obtention des financements. Les interventions couvertes par le règlement relèvent de la compétence de la Commission assistée dans sa tâche par un comité composé de représentants des États membres. Avant d'arrêter ses décisions, la Commission devra toutefois en informer le Conseil et tenir compte de son avis afin d'assurer la cohérence des actions extérieures de l'Union. Chaque année, l'autorité budgétaire fixe un plafond global pour le financement des interventions prévues au titre du règlement, dans la limite des perspectives financières. La Commission a fait état d'un budget probable de 20 millions d'EUR en 2001 et de 25 millions d'EUR en 2002. La période de mise en oeuvre de toute intervention ne devra pas excéder six mois. Toutefois, dans des cas exceptionnels etvu le type de crise envisagée, la Commission pourra décider d'une action complémentaire satisfaisant aux mêmes exigences que l'action initiale. Des dispositions de contrôle et d'évaluation permanentes des interventions engagées sont prévues, avec transmission immédiate des résultats au Conseil. La Commission assure en outre la coordination effective sur le terrain des actions menées dans le cadre du MRR avec les actions des États membres en vue d'accroître la cohérence des interventions et prévoit la coopération adéquate avec les organisations internationales et régionales compétentes. Des mesures sont toutefois prises pour assurer la visibilité de la contribution communautaire. Avant le 31.12.2005, le Conseil procèdera au réexamen du règlement sur base d'un rapport d'évaluation global présenté par la Commission assorti le cas échéant de propositions de modifications adéquates du règlement. ENTRÉE EN VIGUEUR : 2 mars 2001. Le règlement est applicable jusqu'au 31.12.2006.